



CERTIFICAT EC-059

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « *LCEE (2012)* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 16 décembre 2016 que Manitoba Hydro a présentée à l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 58.11 de la *Loi* en vue de la construction et de l'exploitation du projet de ligne de transmission Manitoba – Minnesota (le « projet »), qui consiste en une ligne internationale de transport d'électricité (« LIT ») à 500 kV allant du poste de conversion Dorsey, près de Rosser, au Manitoba, jusqu'à un point de la frontière canado-américaine, et de l'obtention des autorisations nécessaires à d'autres modifications connexes, en conformité avec le paragraphe 45(1) de la *Loi* et les conditions du certificat EC-III-16 et du permis EP-196 (dossier OF-Fac-IPL-MI80-2015-01 02);

DEVANT l'Office, le 20 octobre 2018.

ATTENDU QUE la demande relative au projet vise la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne internationale de transport d'électricité (« LIT »), la LIT Dorsey, qui est une ligne à 500 kV en courant alternatif, s'étendant sur 213 kilomètres et comportant une nouvelle emprise sur quelque 121 kilomètres entre le poste de conversion Dorsey, près de Rosser, au Manitoba, jusqu'à un point de la frontière canado-américaine, au sud de Piney, au Manitoba, pour se relier à la ligne de transport d'électricité Great Northern au Minnesota;

ATTENDU QUE la demande relative au projet a été précédée d'un décret pris par le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba le 6 novembre 2013, suivant l'article 58.17 de la *Loi*, pour désigner le ministère de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques (aujourd'hui du Développement durable) en tant qu'organisme de réglementation provincial pour le projet;

ATTENDU QUE le décret 2017-1693 promulgué par le gouverneur en conseil le 15 décembre 2017 fait du projet une LIT désignée dont la construction et l'exploitation sont assujetties à l'obtention du certificat visé à l'article 58.16 de la *Loi*, ainsi qu'à l'observation de celui-ci;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique visant le projet, en conformité avec l'ordonnance d'audience EH-001-2017, qui s'est déroulée à Winnipeg, au Manitoba, du 4 au 8 juin 2018 et du 18 au 22 juin 2018;

ATTENDU QUE l'Office a examiné tous les aspects pertinents qui se rapportaient directement à la demande aux termes de la partie III.1 de la *Loi* et qu'il a réalisé une évaluation environnementale du projet en vertu de la LCEE (2012);

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande et toutes les pièces déposées devant lui subséquemment par Manitoba Hydro et les participants à l'instance EH-001-2017;

ATTENDU QUE l'Office a jugé qu'il était peu probable, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par Manitoba Hydro et de celles prévues dans les conditions du présent certificat, que le projet soit à l'origine d'effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office est convaincu du caractère d'utilité publique du projet de ligne de transmission Manitoba – Minnesota, tant pour le présent que pour l'avenir;

ATTENDU QUE les *Motifs de décision EH-001-2017* font état des décisions de l'Office concernant la demande, de même que des raisons s'y rapportant;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2019-784 daté du 13 juin 2019 a ajouté ou modifié certaines conditions au présent certificat et a agréé sa délivrance;

À CES CAUSES, l'Office, en application de l'alinéa 58.16(1)a) de la *Loi*, délivre le présent certificat à l'égard du projet.

Le certificat est assorti des 28 conditions énoncées ci-après.

1. Conformité aux conditions

Sauf directives contraires de l'Office, Manitoba Hydro doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le certificat, ainsi que dans les ordonnances AO-006-EC-III-16 et MO-074-2018.

2. Expiration du certificat

Sauf directives contraires de l'Office données avant le 20 octobre 2021, le certificat visant la nouvelle LIT Dorsey ainsi que les modifications au certificat visant la LIT Riel et au permis relatif à la LIT Glenboro expireront à cette date, à moins que la construction liée au projet n'ait alors commencé.

3. Mise en œuvre des engagements

Manitoba Hydro doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité dont il est fait mention dans la demande ou dont elle a convenu dans les documents connexes de même que tous les engagements pris envers les groupes autochtones dans la demande ou autrement consignés dans les dossiers de l'instance EH-001-2017.

4. Généralités

Manitoba Hydro doit veiller à construire, exploiter et cesser d'exploiter le projet approuvé conformément aux exigences techniques, normes et autres renseignements mentionnés dans la demande ou dont elle a convenu dans les documents connexes.

5. Conformité aux normes

- a) Manitoba Hydro doit concevoir et construire le projet de manière à ce qu'il soit conforme au *Code canadien de l'électricité*, aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à toute autre norme pertinente en vigueur qui s'applique à la conception et à la construction des lignes de transport d'électricité.
- b) Manitoba Hydro doit veiller à ce que toute partie de la LIT Riel susceptible d'être intégrée au projet soit conforme aux normes en vigueur à la date de la construction.

6. Avis de modification du projet

Manitoba Hydro doit faire approuver au préalable par l'Office toute modification proposée au réseau électrique du projet qui est susceptible d'influer sur la fiabilité de l'exploitation du réseau de production-transport d'électricité, les capacités de transfert de puissance et les caractéristiques techniques des structures de la LIT.

7. Programme d'assurance-qualité et de conformité

Au moins soixante (60) jours avant la mise en chantier, Manitoba Hydro doit déposer devant l'Office un avis d'un dirigeant de la société confirmant qu'elle a élaboré et mis en œuvre un programme d'assurance-qualité et de conformité. Ce programme doit exposer les méthodes que Manitoba Hydro emploiera pour s'assurer que le projet décrit dans la demande est conçu, construit et exploité en conformité avec les conditions du certificat, les plans conceptuels, les exigences techniques et les engagements énoncés dans la demande ou produits en preuve devant l'Office. Il doit renfermer, entre autres, ce qui suit :

- a) un processus ou un mécanisme pour répertorier les conditions d'approbation, plans conceptuels, exigences techniques et engagements énoncés dans la demande ou produits en preuve par Manitoba Hydro;

- b) un processus ou un mécanisme pour surveiller, évaluer, documenter et déclarer le degré de conformité avec les conditions d’approbation, plans conceptuels, exigences techniques et engagements énoncés dans la demande ou produits en preuve par Manitoba Hydro;
- c) le titre du poste et les coordonnées de la ou des personnes chargées de chaque aspect du programme;
- d) les titres de compétence et les coordonnées ainsi que la description du rôle et le titre du poste de la ou des personnes autorisées à suspendre les travaux en cas de non-conformité avec les conditions d’approbation, plans conceptuels, exigences techniques et engagements énoncés dans la demande ou produits en preuve par Manitoba Hydro;
- e) un processus ou un mécanisme permettant de cerner et d’appliquer les mesures correctives, le cas échéant, rendues nécessaires par les situations de non-conformité, avant la reprise des travaux;
- f) un processus ou un mécanisme permettant d’évaluer l’efficacité des mesures correctives prises par suite des situations de non-conformité;
- g) les méthodes de surveillance, d’évaluation, de documentation et de rapport à la direction de Manitoba Hydro qui seront employées pour assurer la mise en œuvre du programme.

8. Manuels sur la sécurité pendant la construction

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise en chantier, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l’Office :

- a) les manuels sur la sécurité des travaux de construction du projet traitant des méthodes de construction, des activités et de la sécurité du public;
- b) les grandes lignes du programme de formation sur la sécurité qui sera employé pour l’exploitation du projet.

9. Plan de navigation et de sécurité nautique

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise en chantier, Manitoba Hydro doit soumettre à l’approbation de l’Office un plan de navigation et de sécurité nautique qui comprend :

- a) une liste à jour des eaux navigables franchies par chacun des éléments du projet décrits dans la demande et les dépôts subséquents;
- b) une analyse à jour des effets du projet sur la navigation et la sécurité nautique;
- c) une preuve et un résumé des consultations sur la navigation tenues par Manitoba Hydro auprès des usagers des voies navigables et des collectivités autochtones susceptibles d’être touchées, y compris les préoccupations soulevées et les moyens pris pour y répondre;

- d) pour chaque voie navigable, la description des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour contrer les effets éventuels du projet sur la navigation et la sécurité nautique.

Manitoba Hydro doit intégrer le plan de navigation et de sécurité nautique au plan de protection de l'environnement pendant la construction (« PPEC ») à jour qui est exigé par la condition 10.

10. Plan de protection de l'environnement pendant la construction

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise en chantier, Manitoba Hydro doit soumettre à l'approbation de l'Office une version à jour du PPEC propre au projet qui comprend ce qui suit :

- a) toutes les mesures de protection de l'environnement, d'atténuation et de surveillance, ainsi que les engagements connexes, dont Manitoba Hydro a fait mention dans sa demande et son PPEC provisoire ou dont elle a convenu dans les documents déposés subséquemment durant l'audience de la Commission de protection de l'environnement et l'instance EH-001-2017 de l'Office, y compris les critères régissant leur mise en application;
- b) un compte rendu des levés préalables à la construction restants;
- c) les plans suivants :
 - i) un plan de gestion du débroussaillage,
 - ii) un plan de dynamitage,
 - iii) un plan de protection contre l'érosion et de contrôle de la sédimentation,
 - iv) un plan de gestion de l'habitat de la paruline à ailes dorées,
 - v) un plan de protection des ressources culturelles et patrimoniales,
 - vi) un plan de navigation et de sécurité nautique (voir la condition 9),
 - vii) un plan de recyclage et de gestion des déchets,
 - viii) un plan de préparation et d'intervention d'urgence (voir la condition 14),
 - ix) un plan de remise en état et de gestion des espèces envahissantes,
 - x) un plan de gestion de la biosécurité,
 - xi) un plan de gestion de l'accès,
 - xii) un plan de surveillance de l'environnement,
 - xiii) un plan de gestion intégrée de la végétation;
- d) des cartes orthophotographiques de l'empreinte du projet, où sont identifiés les caractéristiques environnementales, les sites écosensibles relevés par Manitoba Hydro et les endroits où des mesures d'atténuation seront prises;

- e) une preuve et un résumé des consultations de Manitoba Hydro avec les personnes, organisations et collectivités autochtones susceptibles d'être touchées, de même qu'avec les autorités provinciales et fédérales, au sujet du PPEC actualisé, y compris les préoccupations soulevées et les mesures que Manitoba Hydro a prises ou prendra pour y répondre ou, à défaut, une explication de la raison pour laquelle aucune autre action n'est requise de sa part.

11. Études sur le savoir autochtone

Au moins soixante (60) jours avant la mise en chantier, Manitoba Hydro doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport décrivant son plan pour mener à terme les études sur le savoir traditionnel autochtone restantes. Le rapport doit comprendre ce qui suit :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur le savoir traditionnel autochtone entreprises pour le projet, y compris les études propres à certains groupes autochtones et les études complémentaires planifiées;
- b) une description de la façon dont Manitoba Hydro a pris connaissance et tenu compte de l'information issue des études sur le savoir autochtone, autre que ce qui a déjà été rapporté durant l'instance EH-001-2017 de l'Office;
- c) une description des préoccupations non résolues parmi celles soulevées par les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées relativement aux effets éventuels du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens pris ou prévus par Manitoba Hydro pour les résoudre;
- d) un résumé des activités de suivi ou des études sur le savoir traditionnel autochtone restantes qui ne seront pas terminées avant la mise en chantier, avec mention des raisons qui expliquent cette situation et d'une date d'achèvement estimative, s'il y a lieu;
- e) une description de la façon dont Manitoba Hydro s'y est prise, ou compte s'y prendre, pour recenser les sites et les ressources utilisés à des fins traditionnelles qui sont susceptibles d'être touchés, dans l'éventualité où les études restantes ne seraient pas terminées avant la mise en chantier;
- f) une description des révisions apportées par Manitoba Hydro à son PPEC à la lumière des études sur le savoir autochtone ou des activités de suivi. Manitoba Hydro doit transmettre une copie de ce rapport à chacun des groupes autochtones ayant participé aux consultations en même temps qu'elle le dépose auprès de l'Office.

12. Fiabilité, sécurité et sûreté des LIT

Manitoba Hydro doit :

- a) s'assurer que la nouvelle LIT Dorsey est exploitée dans les limites de la plage de fiabilité de sa tension nominale, soit un courant alternatif de 500 kV;
- b) se conformer à toutes les dispositions de l'ordonnance MO-036-2012 de l'Office visant les normes de fiabilité de l'électricité;

- c) déposer auprès de l'Office, au moins soixante (60) jours avant la mise en chantier, une liste des normes de fiabilité de l'électricité applicables au projet;
- d) signaler à l'Office, dans un délai de quarante-huit (48) heures, tout contact électrique entre un élément sous tension de la LIT et le sol, la végétation, une structure, un véhicule, un animal ou une personne;
- e) déposer auprès de l'Office, dans les soixante (60) jours de la survenance d'un événement déclarable aux termes du point b) ou d), un rapport écrit faisant état :
 - i) des causes de la situation;
 - ii) de l'analyse des conséquences négatives potentielles de la situation;
 - iii) des stratégies d'atténuation des conséquences anticipées et du moment où elles ont été ou seront mises en œuvre.

13. Conception et conformité de l'interconnexion

Au moins soixante (60) jours avant la mise en chantier, Manitoba Hydro doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport sur la conception des installations, le plan de construction et les activités d'exploitation planifiées confirmant :

- a) qu'une fois la nouvelle LIT Dorsey et les modifications proposées du projet achevées, Manitoba Hydro pourra exporter un maximum de 3 058 MW d'électricité vers les États-Unis et importer un maximum de 1 473 MW d'électricité des États-Unis au moyen de l'ensemble de ses LIT, et ce, sans en aviser au préalable le moindre service public canadien;
- b) que SaskPower et l'IESO de l'Ontario ont analysé les répercussions de l'exploitation, en régime continu et en régime transitoire, dans toutes les permutations et combinaisons de disponibilité des LIT Dorsey, Riel et Glenboro après la mise en service du projet, et qu'aucun des scénarios d'exploitation étudiés n'imposera des conditions d'exploitation inacceptables aux réseaux électriques de la Saskatchewan ou de l'Ontario.

14. Plan d'intervention d'urgence pendant la construction

Au moins quarante-cinq (45) jours avant la mise en chantier, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office un plan d'intervention d'urgence pendant la construction du projet qui comprend :

- a) un plan d'intervention en cas de déversement de carburants ou de fluides émanant des activités de construction;
- b) un plan d'intervention en cas d'urgence médicale qui prévoit un mode de transport d'urgence 24 heures sur 24 vers un hôpital;
- c) un plan d'intervention et d'évacuation en cas d'incendie;
- d) un plan de sûreté;

- e) une liste des personnes à joindre en cas d'urgence et un plan de notification pour les autorités gouvernementales, les organismes d'intervention et les collectivités (y compris autochtones et métisses) se trouvant à proximité de l'emprise ou des chantiers.

15. Tableau de suivi des engagements

Manitoba Hydro doit :

- a) déposer auprès de l'Office et afficher sur son site Web, **au moins trente (30) jours avant la mise en chantier**, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements qu'elle a pris dans sa demande, y compris tous les engagements pris envers les collectivités autochtones, ou dont elle a convenu dans ses réponses aux questions ou dans les documents déposés au cours de l'instance EH-001-2017 de l'Office, de même que les engagements d'intérêt fédéral pris devant la Commission de protection de l'environnement, et indiquant :
 - i) le document où chaque engagement est énoncé (p. ex., la demande, les réponses aux demandes de renseignements, les transcriptions de l'audience, les exigences relatives aux permis, les dépôts liés aux conditions ou d'autres documents),
 - ii) la personne responsable de la réalisation de chaque engagement,
 - iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement;
- b) déposer auprès de l'Office, dans les délais indiqués ci-après, un tableau de suivi des engagements à jour :
 - i) **dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de délivrance du certificat;**
 - ii) **au moins trente (30) jours avant la mise en chantier;**
- c) mettre à jour l'état d'avancement des engagements et déposer la version à jour auprès de l'Office **quatre-vingt-dix (90) jours après la date de délivrance du certificat et sur une base mensuelle par la suite jusqu'à la mise en service, puis sur une base trimestrielle pendant l'exploitation jusqu'à ce que tous les engagements aient été satisfaits (sauf ceux qui exigent un dépôt tout au long de la vie utile du projet);**
- d) afficher sur son site Web les renseignements exigés en b) et en c), dans les mêmes délais;
- e) conserver à chacun de ses bureaux de chantier :
 - i) la section sur l'environnement pertinente du tableau de suivi des engagements, qui énumère tous les engagements pris par Manitoba Hydro aux termes de règlements, notamment ceux énoncés dans sa demande et ses dépôts ultérieurs et dans les conditions des permis, autorisations et approbations obtenus,

- ii) les copies des permis, autorisations et approbations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres pour le projet et qui comprennent des conditions environnementales ou des mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites,
- iii) les copies des modifications apportées ultérieurement aux permis, autorisations ou approbations visées en ii), le cas échéant.

16. Ressources patrimoniales

Au moins trente (30) jours avant la mise en chantier, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office :

- a) une confirmation, signée par un dirigeant de la société, attestant que tous les permis et toutes les autorisations nécessaires de la Direction des ressources historiques du Manitoba ont été obtenus pour les ressources archéologiques et patrimoniales;
- b) une description des moyens que Manitoba Hydro compte prendre pour remplir les conditions et donner suite aux commentaires et aux recommandations rattachés aux permis et autorisations visés au point a);
- c) une description de la façon dont Manitoba Hydro a incorporé des mesures d'atténuation supplémentaires dans son PPEC, le cas échéant, pour donner suite aux conditions ou recommandations mentionnées au point b).

17. Plan de constitution d'un comité consultatif des propriétaires fonciers

Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office, **au moins trente (30) jours avant la mise en chantier**, un plan de constitution d'un comité consultatif des propriétaires fonciers pour le projet, qui doit contenir :

- a) un résumé de la façon dont les propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés ou les organisations qui les représentent ont été consultés, y compris la description du mode de consultation et des activités entreprises;
- b) un résumé des résultats des consultations et des commentaires reçus des propriétaires fonciers, y compris leur intérêt à constituer un comité consultatif des propriétaires fonciers;
- c) s'il existe un intérêt pour la création d'un tel comité, une description de la portée des activités à entreprendre, en consultation avec le comité, durant la construction et l'exploitation du projet, notamment :
 - i) les mesures d'atténuation courantes que Manitoba Hydro mettra en œuvre durant la construction pour protéger les intérêts des propriétaires fonciers et réduire les effets du projet sur les activités agricoles,
 - ii) les mesures qui seront prises si des problèmes particuliers à un site surviennent durant la construction,

- iii) les activités et les endroits que Manitoba Hydro propose de placer sous la surveillance de tiers.

18. Manuels sur la sécurité pendant l'exploitation

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise en service, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office :

- a) des manuels sur la sécurité des activités d'exploitation du projet traitant des procédures et activités d'exploitation courantes et des problèmes de sécurité publique qui pourraient surgir durant l'exploitation de la LIT;
- b) les grandes lignes du programme de formation sur la sécurité qui sera mis en œuvre pour l'exploitation du projet.

19. Manuel d'exploitation et d'entretien

Au moins soixante (60) jours avant la mise en service, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office un manuel d'exploitation et d'entretien relatif au projet. Ce manuel doit stipuler que Manitoba Hydro réalisera des audits documentés de ses registres et des inspections de son réseau électrique, ainsi que de l'emprise, pour confirmer sa conformité aux exigences contenues dans le manuel. Il doit aussi renfermer un calendrier ou une procédure de révision ou de mise à jour annuelle de son contenu, selon le cas, pour assurer qu'il suive l'évolution des exigences réglementaires et des pratiques acceptées de l'industrie. Le manuel et les programmes et mécanismes relatifs aux registres de Manitoba Hydro qu'il prescrit doivent être mis à la disposition de l'Office sur demande pour qu'il les passe en revue périodiquement. Le manuel doit entre autres comprendre :

- a) le type d'entretien réalisé par Manitoba Hydro;
- b) les calendriers d'entretien, selon les méthodes d'entretien choisies;
- c) les méthodes d'exploitation en régime continu et en régime transitoire;
- d) un programme de sensibilisation du public s'étendant sur toute la durée du projet qui :
 - i) informe le public des dangers persistants associés au projet,
 - ii) fournit au public les numéros de téléphone à composer pour signaler des problèmes ou des inquiétudes;
- e) les exigences de formation du personnel chargé de mettre le manuel en application;
- f) les registres d'entretien et d'exploitation qui seront tenus durant l'exploitation, notamment durant l'exécution des travaux d'entretien et des inspections régulières.

20. Rapports d'étape sur la construction

Pendant la construction, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office un rapport d'étape mensuel qui comprend :

- a) un résumé de l'avancement de la construction du projet;

- b) un résumé des problèmes de sécurité, de sûreté ou d'ordre environnemental qui se sont posés;
- c) le détail de toute situation de non-conformité du point de vue environnemental;
- d) le détail des mesures de gestion adaptative employées pour corriger chaque situation de non-conformité.

21. Suivi des problèmes

Manitoba Hydro doit créer et tenir des registres répertoriant chronologiquement, de la mise en chantier du projet jusqu'à cinq ans après la mise en service, les plaintes formulées par des groupes autochtones, y compris les plaintes formulées par l'intermédiaire du Comité de suivi du projet, propriétaires fonciers et autorités municipales et régionales à l'égard du projet. Ces registres, à conserver pendant cinq ans après la mise en service du projet, doivent comprendre :

- a) la date de réception de la plainte;
- b) le mode de dépôt de la plainte (par téléphone, par la poste, par courriel ou par un autre mode de communication - les modes de communication pouvant changer au fil du temps);
- c) une description détaillée de la plainte;
- d) la date et le résumé des appels téléphoniques, rencontres, lettres, inspections ou visites de surveillance du site, rapports de suivi et documents connexes subséquents;
- e) les coordonnées à jour de toutes les personnes concernées;
- f) toute mesure prise ou à prendre ou les raisons pour lesquelles aucune nouvelle mesure n'est requise.

Manitoba Hydro doit tenir à jour ces registres aux fins de vérification et les mettre à la disposition de l'Office sur demande. Elle doit par ailleurs mettre à la disposition du plaignant qui le demande les registres se rapportant à la ou aux plaintes qu'il a déposées contre la société.

22. Plan de compensation pour les terres publiques

Trente (30) jours avant la mise en service, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, un plan de compensation pour les terres publiques (le « plan »), qui décrit comment elle entend compenser la perte permanente de terres publiques disponibles pour l'usage traditionnel des peuples autochtones causée par le projet ou indemniser ces derniers. Le plan doit contenir :

- a) une description et des cartes des terres publiques qui ne seront plus disponibles pour l'usage traditionnel du fait des activités du projet au poste de conversion Dorsey, aux emplacements des pylônes ou ailleurs;
- b) une liste des mesures de compensation ou d'indemnisation qui seront mises en œuvre pour pallier la perte permanente des terres publiques mentionnées au point a);

- c) une explication de l'efficacité attendue de chaque mesure de compensation décrite au point b) pour chaque collectivité autochtone;
- d) les critères d'utilisation des mesures de compensation;
- e) un calendrier de mise en œuvre des mesures et les dates d'achèvement estimatives;
- f) un résumé des consultations que Manitoba Hydro a menées au sujet du plan avec les groupes autochtones touchés et avec les autorités provinciales et fédérales compétentes;
- g) ce résumé doit inclure une description de tous les enjeux ou de toutes les préoccupations soulevés à l'égard du plan par les collectivités autochtones ainsi que la façon dont Manitoba Hydro a réglé ou a répondu à ceux-ci.

23. Rapports de surveillance postérieure à la construction

Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office, **au plus tard le 31 janvier suivant la première année d'exploitation du projet et pendant au moins dix (10) ans après la mise en service**, des rapports de surveillance annuels contenant :

- a) une description des méthodes de surveillance utilisées;
- b) l'indication, carte ou schéma à l'appui, de tout problème de remise en état ou d'ordre environnemental survenu pendant la construction ou au cours de l'année précédente;
- c) une description des composantes valorisées ou des questions qui ont été évaluées ou surveillées, conformément au plan de surveillance de l'environnement de Manitoba Hydro (voir la condition 10);
- d) les résultats de la surveillance accompagnés d'une comparaison avec des objectifs mesurables;
- e) une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre et de l'exactitude des prévisions de l'évaluation environnementale;
- f) une description des mesures correctives prises, du taux de succès observé et de l'état actuel;
- g) un calendrier des autres mesures correctives à mettre en œuvre ou de la surveillance à exercer pour remédier à tout problème non résolu.

Nonobstant la date limite de dépôt susmentionnée du 31 janvier, si le ministre provincial responsable délivre à Manitoba Hydro une licence provinciale assortie d'une exigence de dépôt annuel d'un rapport de surveillance postérieure à la construction, Manitoba Hydro peut soumettre ses rapports à l'Office selon l'échéancier prescrit par la licence provinciale, pourvu que le premier rapport soit déposé auprès de l'Office au cours de la première année d'exploitation et que les rapports subséquents soient déposés annuellement pendant dix (10) ans.

24. Compte rendu sur la conformité

Dans les trente (30) jours suivant la mise en service, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office un avis signé par un de ses dirigeants confirmant que le projet a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions applicables du certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre des conditions imposées par l'Office ne peut être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

25. Dessins d'ouvrage terminé

Dans les soixante (60) jours suivant la mise en service, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office des dessins d'ouvrage terminé des supports et équipements d'importance montrant l'emplacement et la configuration de la nouvelle LIT Dorsey, de la LIT Riel modifiée et des installations modifiées de la LIT Glenboro, y compris :

- a) le support du raccordement au poste secondaire Dorsey;
- b) les supports de la ligne de transport du poste secondaire Dorsey jusqu'à la frontière internationale;
- c) les supports existants de la LIT Riel qui seront incorporés à la nouvelle LIT Dorsey;
- d) les supports raccordant les parties de la nouvelle LIT Dorsey à la partie existante de la LIT Riel;
- e) les supports de traversée du projet Bipolaire III et l'élévation des conducteurs;
- f) la configuration et l'élévation de tous les points d'intersection entre la nouvelle LIT Dorsey et des lignes de transport à haute tension existantes;
- g) des coupes transversales de l'emprise type pour les supports rigides et les supports haubanés;
- h) des coupes transversales de l'emprise des supports pour la partie où la LIT Dorsey longe la LIT Riel ou d'autres lignes de transport à haute tension, ainsi que toutes les autres installations importantes faisant partie de la nouvelle LIT Dorsey.

26. Plan de compensation pour les milieux humides

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise en service du projet, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, un plan de compensation pour les milieux humides, qui décrit comment elle entend compenser la perte permanente de milieux humides causée par le projet ou en indemniser les usagers. Ce plan doit contenir :

- a) une description et des cartes des milieux humides qui seront perdus de façon permanente du fait des activités du projet au poste de conversion Dorsey, aux emplacements des pylônes ou ailleurs;

- b) une explication de la méthode utilisée pour mesurer la fonction des milieux humides dans le cadre du programme de surveillance postérieure à la construction et pour quantifier et déclarer à l'Office toute perte permanente accidentelle de milieux humides en application de la condition 23;
- c) une liste des mesures de compensation ou d'indemnisation qui seront mises en œuvre pour pallier la perte permanente des milieux humides mentionnés aux points a) et b);
- d) une explication de l'efficacité attendue de chaque mesure de compensation décrite au point c) et de son importance relative dans l'atteinte des objectifs de compensation;
- e) les circonstances et les critères devant servir à déterminer les mesures et ratios de compensation;
- f) un calendrier de mise en œuvre des mesures et les dates d'achèvement estimatives;
- g) une preuve et un résumé des consultations que Manitoba Hydro a menées au sujet du plan avec les autorités provinciales et fédérales et avec des organismes non gouvernementaux spécialisés, et toute collectivités autochtones affectée par le plan;
- h) ce résumé doit inclure une description de tous les enjeux ou de toutes les préoccupations soulevés à l'égard du plan par les collectivités autochtones ainsi que la façon dont Manitoba Hydro a réglé ou a répondu à ceux-ci.

27. Conducteurs

Manitoba Hydro doit concevoir et construire le projet conformément à sa demande ou à ce qui a été convenu dans ses dépôts connexes, notamment dans le respect des exigences ci-après.

- a) Les pylônes doivent supporter trois ensembles de faisceaux de trois conducteurs, un pour chacune des trois phases, suspendus à des isolateurs.
- b) Chacun des neuf sous-conducteurs doit être un câble aluminium-acier (« ACSR ») possédant les caractéristiques techniques suivantes :
 - i) type : ACSR 45/7 de 1192,55 MCM, mot code « Bunting »;
 - ii) diamètre : 33 mm;
 - iii) espacement entre les faisceaux : 460 mm;
 - iv) câble de garde en acier : câble de calibre 10 (11 mm) en acier, 7 torons, nuance 1300.

28. Exigences de dépôt annuel

Avant le 31 janvier suivant la mise en service et au plus tard à cette date chaque année par la suite, jusqu'à la fin de la vie utile du projet, Manitoba Hydro doit déposer auprès de l'Office :

- a) une confirmation qu'elle est toujours propriétaire et exploitante du projet;
- b) ses coordonnées à jour, notamment :

- i) adresse municipale et postale du siège social,
 - ii) numéro de téléphone,
 - iii) numéro de télécopieur,
 - iv) adresse courriel,
 - v) nom et titre d'un dirigeant de la société à qui l'Office peut signifier des documents, au besoin,
 - vi) nom et titre d'une deuxième personne-ressource à Manitoba Hydro;
- c) une attestation de conformité aux dispositions de l'ordonnance générale MO-036-2012 de l'Office visant les normes de fiabilité de l'électricité;
 - d) le tableau de suivi des engagements à jour exigé par la condition 15;
 - e) la confirmation qu'aucun changement n'a été apporté au programme de conformité, au manuel de sécurité ou au manuel d'exploitation et d'entretien de Manitoba Hydro ou, à défaut, une description et la justification du ou des changements apportés, si elles n'ont pas déjà été fournies à l'Office.

Délivré à Calgary, en Alberta, le 18 juin 2019.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George

pour
Sheri Young